

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^{os} : 200-06-000200-165
200-06-000174-147
200-06-000203-169

DATE : 10 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

TOYO DENSO CO., LTD.

et

AISIN AUTOMOTIVE ASTING, LLC

et

AISIN CANADA, INC.

et

AISIN CORPOATION

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DES
HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR SUIVANT
LES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;

[2] **CONSIDÉRANT** que des ententes de règlement ont été conclues entre le demandeur et les groupes de défenderesses suivants :

- a) Toyo Denso Co., Ltd. et Weastec, Inc.;
- b) Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc. et Ichikoh Industries, Ltd.; et
- c) Aisin Seiki Co., Ltd., Aisin Ltd., Aisin Holdings of America Inc., Aisin World Corp of America, Inc., Aisin Automotive Casting Tennessee Inc., Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC, Aisin Mfg Illinois, LLC et Aisin Canada Inc.;

(ci-après les « **Ententes de Règlement** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le tribunal a, ce jour, approuvé les Ententes de Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'une version française des Ententes Ainsi, Toyo Denso et Valeo ont été préparées et était disponible pour consultation par les membres à la date de publication des avis;

[5] **CONSIDÉRANT** que les avocats du demandeur demandent au tribunal d'approuver les honoraires ainsi que les déboursés convenus dans le cadre de documents intitulés « Convention d'honoraires conditionnels »;

[6] **CONSIDÉRANT** la demande sous étude;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, bien qu'aucune aide financière n'ait été demandée dans ces dossiers;

[8] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées aux dossiers;

[9] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;

[10] **APRÈS EXAMEN**, le tribunal estime que les honoraires et les déboursés réclamés par les avocats du groupe sont raisonnables et justifiés et qu'ils doivent être approuvés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande;

[12] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe des honoraires qui suivent :

• Honoraires :	45 281,61 \$
• TPS applicable sur les honoraires :	4 910,11 \$
• TVQ applicable sur les honoraires :	9 795,64\$
TOTAL DES HONORAIRES :	59 987,36 \$

[13] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe des déboursés qui suivent :

• Déboursés :	8 376,92 \$
• TPS applicable sur les déboursés :	418,84 \$
• TVQ applicable sur les déboursés :	835,60 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS :	9 631,36 \$

[14] **AUTORISE** le paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe à même les montants des Ententes de Règlement;

[15] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Karim Diallo
Siskinds, Desmeules, Avocats
Avocats du demandeur

M^e Yves Martineau
Stikeman Elliott LLP
Avocats des défenderesses

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
M^e Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 décembre 2023